RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

Info-Retraite

BULLETIN D'INFORMATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS ET DE LEURS SURVIVANTS — HIVER 2008

Avoir 65 ans : les répercussions financières

Votre 65e anniversaire de naissance marque une des étapes les plus importantes de votre vie. Il entraîne aussi des changements à votre situation financière.

Réduction de votre rente du RREO

Votre rente du RREO est réduite à votre 65e anniversaire pour tenir compte de la coordination avec le Régime de pensions du Canada (RPC). Le changement entre en vigueur le mois suivant votre 65e anniversaire.

La réduction, calculée selon une formule, est d'environ 5 400 $ par année pour une rente annuelle moyenne de 44 000 $, soit environ deux tiers des prestations non réduites du RPC auxquelles vous avez droit à 65 ans.

Nombreux sont les enseignants qui décident de toucher des prestations réduites du RPC avant 65 ans. D'autres reportent le paiement des prestations après 65 ans. Cela n'a aucune incidence sur le montant ni sur la date de la réduction de votre rente du RREO. (Cependant, la réduction de la rente du RREO s'applique dès le commencement du versement de prestations d'invalidité du RPC ou d'une rente de survivant.)

Prestations du RPC

Vous pouvez choisir de toucher des prestations non réduites du RPC à 65 ans ou des prestations réduites dès 60 ans. Une réduction de 6 % par année (ou 0,5 % par mois) d'écart avec votre 65e anniversaire s'applique dans le second cas.

Les prestations annuelles maximales du RPC payables à 65 ans, entièrement indexées sur l'inflation, sont d'environ 10 600 $. Un enseignant de carrière qui touche des prestations réduites à compter de 60 ans recevra environ 5 800 $ par année.

Vous devez présenter votre demande de prestations du RPC six mois avant la date de premier versement souhaitée.

Suite à la page 2

Il y a beaucoup de raisons de célébrer son 65e anniversaire, surtout si on a une bonne santé et la sécurité financière.

Dans ce numéro…

Un nouvel ordinateur pour avoir mis ses renseignements à jour 3
Sauvez un arbre en consultant iAccès Web 3
10 questions fiscales 4
Le partage de votre rente, à votre avantage? 6
Employeurs désignés : modification des règles de réemploi 7
Vos questions 8

Avoir 65 ans : les répercussions financières

Suite de la page 1

Sécurité de la vieillesse : jusqu'à 6 000 $ par an

La plupart des enseignants sont admissibles à la pension maximale de la Sécurité de la vieillesse (SV), soit environ 6 000 $ par année à l'heure actuelle.

La pension de la SV, rajustée trimestriellement, est versée à compter de votre 65e anniversaire, sans possibilité de versement anticipé. La pension de la SV fait l'objet d'une récupération si votre revenu total net est supérieur à 65 000 $ environ. (Pour en savoir plus, voir *Le partage de votre retraite, à votre avantage* en page 6.)

Les personnes âgées qui ont vécu au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans sont normalement admissibles à la pleine pension de la SV. À défaut de satisfaire aux exigences de résidence, une pension réduite peut être versée.

Présentez votre demande de pension de la SV environ six mois avant votre 65e anniversaire.

Autres prestations de retraite offertes aux aînés à faibles revenus

La plupart des enseignants de carrière ne sont pas admissibles aux autres prestations de retraite de l'État offertes aux aînés à faibles revenus, comme le Supplément de revenu garanti (SRG). Si vous touchez une pension de la SV et que votre revenu total, excluant la SV, est inférieur à environ 15,200 $ pour les célibataires ou allant jusqu'à 36,500 $ comme revenu combiné pour certains conjoints, communiquez avec le gouvernement du Canada pour savoir si vous êtes admissible à d'autres prestations de retraite. L'admissibilité est établie une fois l'an.

Programme des médicaments de l'Ontario

À compter du mois suivant votre 65e anniversaire, vous pouvez vous procurer à faible coût les quelque 3 300 médicaments inscrits sur la liste du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). La liste comprend de nombreux médicaments sur ordonnance, de même que des produits nutritionnels et produits d'essai pour diabétiques, prescrits par un médecin ou un professionnel autorisé.

Vous n'avez pas à vous inscrire au Programme : le gouvernement couvre directement les produits inscrits à la liste achetés dans une pharmacie ontarienne qui participe au Programme. Si vous avez plus de 65 ans, il vous suffit de présenter votre carte Santé au pharmacien et de lui dire que vous êtes admissible au Programme. Une franchise peut être exigée.

Cessation ou modification de votre protection de soins de santé

Vos primes peuvent augmenter ou votre protection peut être modifiée à 65 ans. Par exemple, la protection soins médicaux et dentaires de l'employeur cesse souvent au 65e anniversaire, tandis que certains assureurs augmentent les primes de la protection frais d'hospitalisation. Informez-vous au sujet des changements qui pourraient s'appliquer à votre situation.

Pour de plus amples renseignements

Organisme	Téléphone	Site Web
Agence du revenu du Canada	1 800 959-7383	www.cra-arc.gc.ca
RPC, SV, SRG	1 800 277-9915	www.servicecanada.gc.ca
Programme de médicaments de l'Ontario	1 800 268-1154	www.health.gov.on.ca
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	416 226-2700 ou 1 800 668-0105	www.otpp.com

Un ordinateur pour avoir mis ses renseignements à jour

Norma Tenaglia, enseignante en éducation spécialisée de Kleinburg, pourra perfectionner ses compétences à l'aide de son nouvel ordinateur.

L'enseignante de St. Basil the Great College a gagné l'ordinateur dans le cadre d'un tirage après avoir mis à jour ses renseignements personnels dans *i*Accès Web, notre site sécurisé réservé aux participants.

Au total, 16 462 participants ont mis à jour leurs renseignements personnels en ligne durant la période du concours (du 3 octobre au 31 décembre), notamment leurs préférences en matière de communications. L'objectif du concours était d'encourager les participants à tenir leur profil à jour et à explorer les nombreuses fonctions qu'offre *i*Accès Web.

Un retraité gagne une carte-cadeau de 100 $

Dans un autre tirage, Ed Stodulka, retraité d'Ancaster, a remporté une carte-cadeau de 100 $ chez Chapters après avoir suggéré des questions pour un questionnaire à paraître possiblement dans un prochain numéro d'*Info-Retraite*.

L'enseignante Norma Tenaglia, l'heureuse gagnante d'un nouvel ordinateur.

Sauvez un arbre en consultant *i*Accès Web

Vous pouvez maintenant vous tenir au courant des modifications apportées à votre rente mensuelle de façon écologique. Les avis de modification de votre rente par suite de l'indexation annuelle, d'une révision des taux d'imposition ou d'autres déductions, pourront vous être transmis électroniquement. Vous recevrez un courriel vous informant du rajustement apporté à votre compte personnel dans *i*Accès Web, le site sécurisé réservé aux participants, au www.otpp.com.

En plus des économies de papier, ces avis permettent de réduire les délais et les coûts d'administration.

Si vous n'êtes pas encore inscrit à *i*Accès Web et que vous désirez le faire, composez le 416 226-2700 ou le 1 800 668-0105 ou remplissez le formulaire d'inscription à télécharger de notre site Web.

En plus de vérifier les modifications apportées à votre rente mensuelle, *i*Accès Web vous permet de :

- modifier l'impôt supplémentaire retenu sur votre rente;
- imprimer un double du feuillet T4A;
- mettre à jour vos renseignements personnels;
- visionner des présentations sur des sujets courants liés à la retraite, comme la protection contre l'inflation, la coordination du régime avec le RPC, les prestations de survivant et le réemploi.

10 questions fiscales : tout ce que vous devez savoir pour préparer votre déclaration de revenus 2007

Le 30 avril, date d'échéance pour la production des déclarations de revenus, approche. Pour vous aider dans cet exercice annuel, voici les 10 principales questions que nous adressent nos retraités du Canada.

1. Quel est le montant de l'impôt retenu sur ma rente mensuelle du RREO?

Les retenues d'impôt sont fonction des exigences gouvernementales et des renseignements que vous nous avez fournis, habituellement à votre départ à la retraite. À moins que vous ne le précisiez, nous supposons que votre rente du régime est votre seule source de revenu. Les tables d'impôt peuvent changer aux six mois. Si un changement touche votre rente, nous vous en aviserons.

2. Puis-je augmenter mes retenues d'impôt pendant l'année pour réduire le montant dû au moment de produire ma déclaration de revenus?

Oui, c'est possible. Pour ce faire, vous devez nous fournir votre nom, votre numéro d'assurance sociale et le montant de la retenue souhaitée, soit un montant mensuel, soit un pourcentage de votre rente brute.

Vous pouvez le faire vous-même si vous êtes inscrit à iAccès Web, le site sécurisé réservé aux participants, au www.otpp.com. Si vous n'êtes pas inscrit, vous auriez avantage à vous inscrire. Vous pouvez aussi faire augmenter vos retenues d'impôt par courrier ou par téléphone.

3. Je reçois toujours un gros remboursement d'impôt. Pouvez-vous réduire mes retenues d'impôt?

Dans ce cas, nous retenons probablement trop d'impôt sur votre rente. Nous pouvons réduire vos retenues si vous êtes admissible à des crédits d'impôt supplémentaires, p. ex., en cas d'invalidité, si vous avez 65 ans et plus, si vous vous occupez de personnes à votre charge ou si vous retournez aux études.

Pour en faire la demande, il faut remplir les formulaires TD1 du gouvernement fédéral et TD1 de votre province de résidence. Vous trouverez le TD1 et le TD1ON sous l'onglet Publications de notre site Web, www.otpp.com.

Vous pouvez aussi demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) l'autorisation de réduire vos retenues d'impôt à la source relativement à des déductions ou à des crédits d'impôt qui ne figurent pas sur le formulaire TD1 : dons de bienfaisance importants, pension alimentaire versée en raison d'un divorce ou d'un accord de séparation, frais de garde d'enfants, cotisations à un REER (reportées de nos années d'emploi, p. ex.).

Il s'agit de remplir le formulaire T1213, Demande de réduire des retenues d'impôt à la source, qui se trouve dans la section Formulaires et publications du site Web de l'ARC, www.cra-arc.gc.ca. Veuillez nous fournir une copie de l'autorisation de l'ARC, le cas échéant.

4. Que dois-je faire pour profiter de la nouvelle exemption personnelle de base?

Pour 2007, il faut la réclamer dans la déclaration de revenus à produire d'ici le 30 avril. Nous avons déjà modifié le montant de vos exemptions pour 2008. Le gouvernement fédéral a haussé l'exemption personnelle de base et l'exemption applicable au conjoint de 8 929 $ à 9 600 $ rétroactivement au 1er janvier 2007. Une nouvelle hausse de l'exemption, à 10 100 $, est prévue pour 2009. Nous rajusterons alors vos retenues d'impôt en conséquence.

5. Pourquoi mes primes du régime de soins médicaux figurent-elles sur mon relevé de retraite?

Pour rendre service aux retraités, nous déduisons à la source les primes du Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

(RAEO) et de Johnson Inc. pour les assurances offertes par Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (ERO). Si vous êtes assuré auprès de l'un de ces organismes, vos primes figureront sur le relevé de retraite que vous auriez reçu en janvier. Pour vous renseigner sur le régime ou les primes, veuillez vous adresser à :

- RAEO, 1 800 267-6847 ou 519 888-9683;
- Johnson Inc., 1 877 406-9007 ou 416 920-7248.

6. Qu'est-ce que la Contribution-santé de l'Ontario et pourquoi dois-je la payer de nouveau dans ma déclaration de revenus?

La Contribution-santé est un impôt de l'Ontario que nous devons obligatoirement retenir sur les rentes versées aux résidents de la province. Elle est comprise dans le total des retenues d'impôt inscrit à la case 22 de votre feuillet T4A. Vous devez la calculer et l'inscrire dans votre déclaration de revenus à titre d'information seulement. Vous ne la payez pas deux fois.

Pour vous renseigner au sujet de la Contribution-santé, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario : 1 800 263-7965 ou www.fin.gov.on.ca. Pour des questions d'ordre fiscal, adressez-vous à l'ARC : 1 800 959-7383 ou www.cra-arc.gc.ca.

7. Puis-je déduire la Contribution-santé à titre de frais médicaux?

Non, vous ne pouvez déduire la Contribution-santé à titre de frais médicaux.

8. Mon relevé de retraite ne tient pas compte de l'indexation de ma rente sur l'inflation. Pourquoi?

Le relevé que vous avez reçu en janvier tient compte de l'indexation en 2007, soit 1,8 % (calculée au prorata si vous avez pris votre retraite en 2007). Mais votre rente nette peut avoir diminué par suite de la retenue de la cotisation annuelle à l'ERO, de la hausse des impôts, etc.

9. Où puis-je obtenir une copie du feuillet T4A?

Vous pouvez imprimer votre feuillet T4A à partir de votre dossier personnel, sur iAccès Web, le site sécurisé réservé aux participants, au www.otpp.com. Vous pouvez aussi nous en demander une copie par téléphone, par la poste ou par courriel.

10. Puis-je partager ma rente avec mon conjoint?

À compter de la déclaration de revenus 2007 à produire cette année, vous pouvez demander que jusqu'à la moitié de votre rente soit versée à votre conjoint. Voir à ce sujet *Le partage de votre rente, à votre avantage?* à la page 6. ■

Le partage de votre rente, à votre avantage?

De nombreux retraités se demandent si le partage de la rente présente des avantages financiers.

Les dernières mesures d'économie d'impôt permettent aux résidents canadiens d'allouer jusqu'à la moitié de leur revenu de pension à leur conjoint à compter de leur déclaration de revenus 2007 à produire d'ici minuit le 30 avril.

Pour aider les retraités, nous avons validé ce qui suit :

1. Le partage du revenu est presque toujours indiqué si l'un des conjoints gagne beaucoup plus que l'autre, surtout s'il permet au conjoint à revenu élevé de conserver, en totalité ou en partie, la pension de la Sécurité de la vieillesse. La PSV est en effet récupérée quand le revenu net dépasse 65 000 $.
2. Il est presque inutile de partager le revenu si les conjoints ont à peu près le même revenu annuel.
3. Par ailleurs, le partage du revenu peut être indiqué dans certaines situations particulières.

La difficulté consiste à déterminer le montant optimal à partager. À l'heure de tombée de cette publication, les renseignements à ce sujet étaient très rares.

« Malheureusement, les retraités devront s'astreindre à faire plusieurs scénarios dans leur déclaration de revenus et celle de leur conjoint pour trouver le montant optimal, explique Rosemarie McClean, vice-présidente principale, Services aux participants.

« La question du partage du revenu est complexe et très personnelle. Nous ne sommes pas en mesure de donner des conseils fiscaux, mais nous avons préparé quelques exemples qui montrent l'importance de bien examiner la question », ajoute Mme McClean.

Suite à la page 7

Exemples de partage de la rente du RREO

Les exemples ci-dessous illustrent l'importance de faire plusieurs calculs pour déterminer le montant optimal du revenu de pension à partager avec votre conjoint. Chaque exemple présente l'économie d'impôt (pour le ménage) découlant du partage :

- du maximum de 50 % du revenu admissible;
- du montant requis pour que votre revenu déclaré soit égal à celui de votre conjoint;
- du montant qui permet de réaliser l'économie d'impôt maximale.

Bien que vous puissiez partager votre rente quel que soit votre âge, nos exemples sont fondés sur des couples de moins de 65 ans. Malheureusement, nous ne disposons pas des moyens pour fournir des calculs ou des conseils fiscaux plus détaillés.

Couple 1

- Participant : rente de 50 000 $ du RREO (unique revenu)
- Conjoint : aucun revenu

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt*
Partage maximal de 50 %	25 000 $	1 797 $
Revenus égaux	25 000 $	1 797 $
Économie d'impôt maximale	14 000 $	2 220 $

*approximation

Couple 2

- Participant : rente de 45 000 $ du RREO (unique revenu)
- Conjoint : rente de 12 000 $ de son employeur (unique revenu)

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt*
Partage maximal de 50 %	22 500 $	706 $
Revenus égaux	16 500 $	556 $
Économie d'impôt maximale	9 000 $	780 $

Couple 3

- Participant : rente de 35 000 $ du RREO (unique revenu)
- Conjoint : rente de 20 000 $ de son employeur (unique revenu)

Partage de la rente	Montant	Économie d'impôt*
Partage maximal de 50 %	17,500 $	-176 $
Revenus égaux	7,500 $	-300 $
Économie d'impôt maximale	0 $	0 $

Nos exemples illustrent que le partage du revenu de pension peut dans certains cas entraîner un fardeau fiscal plus important pour le ménage.

Selon Mme McClean, des logiciels ou des applications Web de préparation des déclarations de revenus dotés d'une fonction de partage de la rente pourraient être développés à temps pour les déclarations de revenus de 2007.

On peut se procurer ces logiciels auprès de nombreux détaillants. Choisissez-en un qui permet de partager la rente et qui est homologué, c'est-à-dire compatible avec IMPÔTNET 2008, le programme de déclaration électronique de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour connaître la liste des logiciels homologués, consultez le site Web de l'ARC, www.cra-arc.gc.ca.

Revenu admissible

Revenu admissible au partage :

- une rente versée par un régime de retraite, comme le RREO;
- une rente provenant d'un REER et les revenus d'un FRV ou d'un FEER touchés par suite du décès du conjoint ou si le retraité a 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition.

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada et des autres programmes d'État sont incluses dans votre revenu annuel, mais ne sont pas admissibles au partage du revenu de pension.

Pour partager votre rente, remplissez le formulaire *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension* (T1032) et joignez-en une copie à votre déclaration de revenus et à celle de votre conjoint. Vous trouverez le formulaire dans le site de l'ARC, www.cra-arc.gc.ca, sous Formulaires et publications.

Les médias traiteront sûrement de ce sujet à l'approche de la date limite de dépôt des déclarations de revenus. Vous pouvez aussi consulter les sources suivantes :

- Agence du revenu du Canada, www.cra-arc.gc.ca;
- ministère des Finances, www.fin.gc.ca;
- votre conseiller fiscal ou votre comptable;
- logiciel ou application Web de préparation de déclaration de revenus homologué.

Employeurs désignés : restrictions relatives au réemploi

À compter du 1er septembre, tous les participants retraités qui travaillent dans une école privée ou pour un organisme désigné participant au RREO seront visés par les limites de réemploi.

En vertu des dispositions actuelles, seuls les retraités qui travaillent comme enseignants ou qui occupent un poste administratif dans une école privée et ceux qui occupent un poste désigné dans un organisme désigné sont visés par ces limites. À compter du 1er septembre, tous les retraités seront visés par les limites de réemploi, peu importe le poste qu'ils occupent.

Les restrictions relatives au réemploi limitent le nombre d'heures que les retraités peuvent travailler sans incidence sur le montant de leur rente. Les limites de réemploi sont les suivantes :

- jusqu'à 95 jours dans chacune des trois premières années scolaires de réemploi (ces années ne doivent pas nécessairement être consécutives);
- 20 jours pendant chaque année scolaire par la suite.

Le travail effectué dans l'intervalle de cinq ans allant du 1er septembre 2001 au 31 août 2006 est exempt des restrictions.

Vos questions...

Mon mari prévoit prendre sa retraite en juin. Les restrictions relatives au réemploi s'appliqueront-elles s'il donne des cours d'été en août?

Si votre mari enseigne en août, cela comptera comme la première des trois années scolaires au cours desquelles il peut travailler jusqu'à 95 jours sans que sa rente soit touchée, et ce, même s'il ne travaille pas une journée complète. N'oubliez pas que votre mari ne peut pas prendre sa retraite avant la date à laquelle nous recevons sa demande de rente ou la date de sa démission, selon l'événement le plus éloigné. Sa démission n'est valide que si :

- son employeur l'approuve sans condition;
- aucune disposition n'a été prise pour un retour au travail dans l'enseignement;
- il a reçu l'indemnité de départ à la retraite à laquelle il a droit ou des dispositions ont été prises à cette fin.

Pourquoi la modification de l'âge auquel un participant doit commencer à toucher sa rente a-t-elle une incidence sur les restrictions de réemploi?

Le gouvernement fédéral a porté de 69 à 71 ans l'âge auquel un participant doit commencer à toucher sa rente (rétroactivement au 1er janvier 2007). Les retraités sont donc dorénavant visés par les restrictions de réemploi du régime jusqu'au 30 novembre de l'année de leur 71e anniversaire de naissance, car :

- l'Agence du revenu du Canada interdit aux participants de moins de 71 ans de toucher leur rente s'ils versent toujours des cotisations au régime;
- la participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles. Même s'ils sont embauchés comme travailleurs autonomes ou par l'intermédiaire d'un contrat de services avec un tiers, les retraités qui travaillent dans le milieu de l'éducation sont considérés comme des employés aux fins du régime de retraite.

Puis-je assister à l'assemblée générale annuelle du RREO?

Vous pouvez assister à l'assemblée générale annuelle du RREO qui se déroulera le 11 avril, de 17 h à 19 h, à l'édifice Carlu, au 444, rue Yonge, au centre-ville de Toronto. Vous pouvez aussi y assister en direct ou la visionner au moment qui vous conviendra, au www.otpp.com. Pour confirmer votre présence ou pour soulever une question à discuter durant la réunion, écrivez à communications@otpp.com.

Info-Retraite

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5
Services à la clientèle
Téléphone : 416 226 2700 ou 1 800 668 0105
Télécopieur : 416 730 7807 ou 1 800 949 8208
Courriel : inquiry@otpp.com
Site Web : www.otpp.com
Vos commentaires et vos observations sur n'importe quel aspect d'*Info-Retraite* sont les bienvenus. Veuillez téléphoner à Debra Hanna à ce sujet en composant le 416 730 5351 ou le 1 877 812 7989; vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à l'adresse : debra_hanna@otpp.com.
Le présent bulletin ne confère aucun droit aux prestations du régime de retraite. Vos droits et ceux de vos survivants sont régis par le règlement du régime. L'information contenue dans ce bulletin est d'ordre général et ne s'applique pas à des cas particuliers.
This newsletter is also available in English.
ISSN 1180-3290

Retourner tout bulletin non distribuable au Canada à :
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

PM# 40062973